

L'EXPRESSION « ATTEINTE A LA LAÏCITE » : QUELLES ORIGINES, QUELS USAGES ?

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

Les deux faces de la laïcité scolaire : principe à visée consensuelle, combat politique.

A- Les pères fondateurs de l'école laïque

B- De la lutte contre le cléricalisme à la lutte contre l'islam politique

DEUXIEME PARTIE

« Atteinte à la laïcité » : émergence de l'expression, mise en place de la politique publique

A- Emergence de l'expression

B- Politique publique de recensement des « atteintes »

CONCLUSION

Auteur : Sophie GHERARDI

Certificat « Action publique et gestion de la laïcité en société », le CNAM, 2020-2021.

Mémoire de fin d'études soutenu au Cnam le 1^{er} juillet 2021

L'expression « Atteinte à la laïcité » : quelles origines, quels usages ?

Introduction

Au terme d'un semestre d'étude au Conservatoire national des Arts et Métiers dans le cadre du certificat « Gestion de la laïcité en société » (janvier à juin 2021), nous avons été invités par les responsables des enseignements à choisir nous-mêmes un sujet de mémoire qui soit un « rapport d'étonnement ». Très vite s'est imposée à moi l'idée d'explorer l'origine et l'usage de l'expression « atteinte à la laïcité ». Voilà dix ans que je m'intéresse professionnellement aux questions liées au fait religieux contemporain et à la laïcité, et j'avais l'impression confuse que cette formule était beaucoup plus récente.

Il me semblait aussi que son utilisation (avec ses variantes, singulier ou pluriel, ou sa version développée « atteinte au principe de laïcité ») ne cadrerait pas avec les définitions classiques de la laïcité. Par exemple celle d'Ernest Renan pour qui la laïcité c'est « l'état neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'Eglise à lui obéir sur ce point capital. » (Réponse au discours de réception de Louis Pasteur à l'Académie française, 27 avril 1882). Ou la définition, plus resserrée, que donnait le juriste Jean Rivero (Recueil Dalloz, 1949) : la laïcité, c'est « la neutralité religieuse de l'Etat ». De très nombreux auteurs ont calqué leur définition de la laïcité sur les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, grande loi de laïcité ou pourtant le mot ne figure pas. Pour eux, la laïcité est une liberté, de conscience et de culte (Article 1er : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public) ; et la laïcité est une séparation entre deux ordres, celui de l'Etat et celui des religions (Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte). L'acteur principal ici, est la République qui se crée des obligations de protection vis-à-vis des citoyens, croyants ou non, mais s'affranchit vis-à-vis des croyances. Ce qui permet à la Constitution de 1946, reprise dans l'article premier de la Constitution de 1958, de proclamer : « La France est une République laïque ».

Il y aurait donc, sous réserve d'enquête, deux manières d'envisager les « atteintes à la laïcité » : l'une serait de scruter les manquements de la République à son propre statut laïque (et dans ce cas, les manquements éventuels sont ceux de l'Etat, de ses agents, services publics, extensions territoriales, élus) ; l'autre manière serait de considérer l'« atteinte à la laïcité » comme une entorse délibérée à une caractéristique constitutionnelle de la République, c'est-à-dire, par extension, comme une attaque contre la République. Les « atteintes » dans ce cas, ne seraient pas le fait de l'Etat mais le fait d'individus, ou de groupes d'individus. Cette deuxième acception est récente (mais pas sans antécédents, nous le verrons) et plus difficile à cerner. J'ajouterais volontiers qu'elle est plus politique si l'histoire de la laïcité n'était pas depuis l'origine et d'un bout à l'autre du spectre des opinions, saturée de controverses politiques. « Laïcité : le mot sent la poudre ! » disait encore Jean Rivero (1910-2001).

Dans le cadre de ce mémoire, j'ai choisi de limiter mon champ de recherche. Je n'explorerai pas l'application éventuelle de l'expression « atteinte à la laïcité » à l'hôpital, à l'univers pénitentiaire, aux activités sociales, culturelles ou sportives, ni aux collectivités territoriales. J'avais décidé de m'en tenir

à l'Education nationale, parce que l'Ecole est historiquement le lieu par excellence de la laïcité, un espace que le Code de l'Education (article L. 141-6) définit comme « indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ». Au fil de mes recherches, j'ai découvert que ce choix était pertinent. En effet, l'expression « atteinte au principe de laïcité », souvent raccourcie en « atteinte à la laïcité » dans les médias et les prises de parole politiques, est de plus en plus employée à propos de l'enseignement ; elle l'est même presque exclusivement quand on lui donne le sens d'entorse au caractère laïque de la République commise par un citoyens ou un usager (et non par un agent public).

Quelle est mon hypothèse, au moment d'écrire ce mémoire ? Mon hypothèse est que cette expression recouvre une importante mutation du sens donné à la laïcité. On est passé de la double liberté si bien résumée en anglais « *freedom of religion, freedom from religion* » (liberté de religion, liberté vis-à-vis des religions), à un contrôle du comportement des individus dont l'expression religieuse – ou soupçonnée de l'être – est considérée comme un signe de déviance. Cette mutation est corrélée chronologiquement avec la poussée dans le monde et dans certains segments de la société française d'un islam politique militant, et scandée depuis le 11-Septembre 2001 par des épisodes d'hyper-violence particulièrement traumatisants perpétrés par des fanatiques musulmans.

A qui et à quoi peut servir cette réflexion ? A nourrir le débat public dans un moment de tension. Depuis quelques années se multiplient les instances chargées de veiller sur la laïcité, sans pour autant que le consensus autour de la laïcité en soit renforcé. Le gouvernement de Jean Castex a pris la peine au printemps 2021, au milieu d'une crise sanitaire gravissime, de supprimer l'Observatoire de la laïcité, installé en 2013, pour le remplacer éventuellement par un Haut conseil de la laïcité aux contours encore flous, ce qui a provoqué la création d'une Vigie de la laïcité à l'initiative de Jean-Louis Bianco et Nicolas Cadène (ex-président et ex-rapporteur de l'Observatoire de la laïcité) ainsi que d'intellectuels et universitaires spécialistes de la laïcité et des sciences sociales des religions.

En travaillant sur l'expression « atteintes à la laïcité » dans le cadre scolaire, j'espère faire émerger les concepts sous-jacents qui n'ont pas forcément de lien avec la laïcité. Problèmes d'autorité de l'enseignant, de positionnement de l'institution, de civilité, d'éducation dans les familles, problèmes théologiques internes à l'islam ? Je ne pourrai tous les explorer mais j'ai acquis la conviction qu'à mieux nommer les choses on préserverait peut-être davantage la laïcité, un concept précieux pour les Français : en novembre 2015, 87% d'entre eux la considéraient comme importante pour l'identité de la France, mais 81% craignaient qu'elle soit en danger, chiffres qui sont depuis restés élevés, témoignant d'un large consensus. Mais le risque existe que la laïcité, en quelque sorte, s'use si l'on s'en sert mal. Quelque cinq ans après les attentats de janvier 2015 et novembre 2015, auxquels les pouvoirs publics ont choisi de répondre politiquement en brandissant la laïcité comme outil principal du « vivre ensemble », le soutien à la laïcité s'effrite chez les lycéens, pointait déjà en 2018 le livre d'Anne Muxel et Olivier Galland *La Tentation radicale*. Le politiste Patrick Weil, dans *De la laïcité en France* (2021) fait le constat que « la laïcité est perçue par trop d'élèves comme un catéchisme répétitif, vide de sens, voire comme un régime d'interdits discriminatoires. C'est-à-dire rien de ce qu'elle est ». La tendance est confirmée par un sondage de mars 2021 commandé par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra) qui montre chez les jeunes une vision pour le moins minimaliste de la laïcité (plus d'un lycéen sur deux - 52 % - s'y déclare favorable au port de signes religieux ostensibles dans les lycées publics, soit deux fois plus que dans l'ensemble de la population, et 49% ne voient pas d'inconvénient à ce qu'un agent public affiche ses convictions

religieuses). Dans la laïcité, les jeunes Français souscrivent à la partie *freedom of religion*, mais pour ce qui est de la partie *freedom from religion*, c'est moins net, dans la mesure où la religion est considérée par beaucoup d'entre eux comme partie intégrante de l'identité sur laquelle personne ne devrait avoir à transiger.

La méthodologie que j'ai employée pour tenter de répondre à la question posée – « L'expression "Atteinte à la laïcité" : quelles origines, quels usages ? », a été de mobiliser plusieurs disciplines via des cours reçus au Cnam, différents entretiens menés dans le cadre de ce mémoire, et des lectures.

Les disciplines mobilisées sont le droit, l'histoire, la science politique, la philosophie, la sociologie. Les types de documents utilisés sont des recherches par mot-clés dans différents corpus ; des entretiens ; des articles universitaires ; des documents publics du ministère de l'Éducation nationale ; une bibliographie.

Le sujet sera traité en deux parties.

Dans la première partie je décrirai l'importance particulière que revêt la laïcité pour l'institution scolaire. On y retrouve les deux faces de la laïcité à la française qui est d'une part un principe à visée consensuelle, et d'autre part un combat politique et culturel toujours prêt à ressurgir. Une première grande phase de combat laïque pour l'émancipation des jeunes esprits a concerné la religion catholique, une seconde phase de combat laïque concerne désormais la religion musulmane.

Dans la deuxième partie j'examinerai l'émergence de l'expression « atteinte au principe de laïcité » et son évolution récente. Je décrirai la politique publique qui consiste à établir une comptabilité des « atteintes au principe de laïcité » dans les établissements scolaires. Je m'efforcerai de démontrer que le regroupement d'un grand nombre d'enjeux sociétaux et scolaires sous la terminologie d'« atteintes à la laïcité » finit par devenir une source d'embarras.

En conclusion je me demanderai à quoi il est vraiment porté atteinte dans les établissements scolaires et suggérerai quelques pistes pour sortir par le haut d'une nouvelle querelle laïque qui semble diviser davantage les laïques entre eux que les tenants de l'islam politique.

PREMIERE PARTIE

Les deux faces de la laïcité scolaire : principe à visée consensuelle, combat politique.

A - Les pères fondateurs de l'école laïque

L'éducation nationale, gratuite et obligatoire est un idéal qui s'affirme très tôt chez les républicains. Le célèbre discours de Victor Hugo à l'Assemblée le 15 janvier 1850 en trace les grandes lignes :

« Messieurs, toute question a son idéal. L'idéal de cette question de l'enseignement, le voici : l'instruction gratuite et obligatoire. (...) Un grandiose enseignement public, donné et réglé par l'État, partant de l'école de village et montant de degré en degré jusqu'au Collège de France, plus haut encore, jusqu'à l'Institut de France. Les portes de la science toutes grandes ouvertes à toutes les intelligences. Partout où il y a un champ, partout où il y a un esprit, qu'il y ait un livre. Pas une commune sans une école, pas une ville sans un collège, pas un chef-lieu sans une faculté. »

Est-il pour autant question d'un monopole étatique de l'instruction ? Pas pour Victor Hugo :

« Messieurs, à côté de cette magnifique instruction gratuite, sollicitant les esprits de tout ordre, offerte par l'État, donnant à tous, pour rien, les meilleurs maîtres et les meilleures méthodes (...) je placerais sans hésiter la liberté d'enseignement, la liberté d'enseignement pour les instituteurs privés, la liberté d'enseignement pour les corporations religieuses ; la liberté d'enseignement pleine, entière, absolue, soumise aux lois générales comme toutes les autres libertés, et je n'aurais pas besoin de lui donner le pouvoir inquiet de l'État pour surveillant, parce que je lui donnerais l'enseignement gratuit de l'État pour contrepoids. »

Dans l'esprit du grand écrivain et homme politique, une éducation à laquelle concourent tant le public que le privé, sous le contrôle de l'Etat, suppose que ce dernier soit laïque :

« Je veux, je le déclare, la liberté de l'enseignement ; mais je veux la surveillance de l'État, et comme je veux cette surveillance effective, je veux l'État laïque, purement laïque, exclusivement laïque. (...) En matière d'enseignement, l'État n'est pas et, ne peut pas être autre chose que laïque. »

Dans ce discours de 1850 sont esquissés tous les équilibres qui prévalent encore en France en matière d'enseignement aujourd'hui, cent soixante-dix ans après. Mais ces équilibres ont-ils été obtenus dans la sérénité ? Certes non. Les catholiques résisteront longtemps à la République, et même à plusieurs reprises à la main tendue des républicains.

Alors que la IIIe République a été proclamée le 4 septembre 1870 juste après la défaite de Napoléon III à Sedan face aux troupes prussiennes, il faudra attendre 1875 pour qu'elle devienne effectivement le régime politique de la France et 1880 pour que les républicains remportent les élections, ouvrant la voie aux grandes réformes sur la presse, l'éducation, la liberté syndicale, les associations. Dans un discours prononcé par Léon Gambetta le 14 juillet 1872, on sent la vibration du combat politique quand il assène que pour imposer la République, cette « nécessité intellectuelle », il faut

... «d’abord une éducation vraiment nationale, c’est-à-dire une éducation imposée à tous. Et qu’on ne vienne pas parler ici de violation de la liberté du père de famille. Ce n’est là qu’un ridicule sophisme à la portée de ceux qui ont fait vœu de ne pas avoir de famille [les prêtres]. Donc l’éducation laïque – laïque, je le répète – c’est-à-dire une éducation faite pour des hommes qui veulent agir et se conduire en hommes qui vivent, pensent, commercent, travaillent, luttent, combattent et s’entendent dans le domaine des réalités [sous-entendu, en dehors du cadre religieux]. »

Jules Ferry, qui attachera son nom aux lois qui rendent l’école gratuite (loi du 16 juin 1881), l’instruction primaire obligatoire et l’enseignement public laïque (loi du 28 mars 1882), expliquait calmement la nécessité d’une sécularisation de l’école publique (ce sont ses termes) en 1880 :

« Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l’inspection des écoles n’appartiennent pas à des ministres du culte qui ont (...) des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme ; cela Messieurs, c’est un intérêt général et voilà pourquoi nous vous demandons de faire une loi qui établisse la neutralité confessionnelle des écoles ».

Là encore, le recul du temps gomme les conflits sévères qui ont longtemps déchiré la société française à propos de l’école laïque. Les congrégations religieuses catholiques, masculines et féminines, qui se comptaient en centaines, ont été interdites d’enseignement une première fois en 1880 et, dans un contexte encore plus tendu avec l’Affaire Dreyfus (1894-1906), en 1902-1903. La loi de 1901 sur les associations les soumettait, de façon dérogatoire, à une demande d’autorisation. Très peu d’agrément furent accordés et 3000 écoles congréganistes furent fermées *manu militari* par le gouvernement Bloc des Gauches présidé par Emile Combes. Il y eut des émeutes notamment en Bretagne et dans la Chartreuse, et des milliers de religieux et religieuses quittèrent la France. C’est ainsi que le jeune Charles de Gaulle fut envoyé par sa famille étudier dans un collège catholique en Belgique.

La loi de 1905 est le résultat d’une recherche d’apaisement intervenue après cet épisode brutal. Une commission spéciale de 33 députés est élue par la Chambre des députés en 1903, pour travailler à un nouveau régime des cultes destiné à remplacer le Concordat. Les partisans de la séparation des Eglises et de l’Etat y disposaient d’une voix de majorité, mais le rapporteur Aristide Briand se faisait fort d’élaborer un texte acceptable y compris par les catholiques libéraux. Cette commission travailla deux ans, les débats parlementaires durèrent encore des mois : finalement seuls les républicains la votèrent à la Chambre, mais le Sénat l’adopta sans aucun amendement.

Patrick Weil, dans son récent *De la laïcité en France*, revient en détail sur l’installation de la loi de 1905 en France, avec une série d’ajustements diplomatiques (avec le Saint-Siège) et jurisprudentiels (sur les processions et les sonneries de cloches) qui finirent par la faire accepter par toute la société française. Il insiste sur l’article 31 « qui fait un délit du fait d’avoir déterminé, par une pression autre que la libre persuasion, une personne à professer ou à ne pas professer un culte » et sur l’article 34 qui protège les enseignants et autres agents publics contre les outrages et les diffamations de la part de ministres du culte (ce qui fait penser aux religieux

musulmans qui ont relayé les attaques contre Samuel Paty). Ces outils sont parfaitement adaptés, souligne Patrick Weil, pour répondre aux pressions prosélytes du XXI^e siècle notamment de la part des islamistes. Il reconnaît que la bataille n'est jamais terminée sur la frontière entre le religieux et le non-religieux, pas plus en France qu'aux Etats-Unis où il enseigne. Il a siégé dans la Commission Stasi (2003-2004) dont sortiront des propositions pour « affirmer une laïcité ferme qui rassemble » et par suite la loi de 2004 prohibant « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » dans les établissements publics. Mais, hostile à toute surenchère dans l'interdiction du voile – « parce que ce n'est pas à l'Etat de dire quelle est la signification d'un signe » -, il explique qu'on comprend mal ce qu'implique le libre exercice des cultes garanti à l'article 1 de la loi de 1905 :

« Beaucoup pensent que ça veut dire le droit d'aller à la messe, à la mosquée, à la synagogue. Non, ça veut dire, par opposition à la liberté de conscience qui est le for intérieur, la manifestation extérieure de la foi. Se balader dans la rue avec une croix, c'est exercer son culte en manifestant sa foi chrétienne aux yeux des autres passants, cela vaut de la même manière pour le voile ou la kippa. » (entretien avec l'auteur).

Pour Patrick Weil, la loi de 1905 et les décennies de jurisprudence qui l'ont suivie offrent des garanties suffisantes à la laïcité, « ce merveilleux système ».

B - De la lutte contre le cléricalisme à la lutte contre l'islam politique

Mais l'école laïque s'est à un moment trouvée confrontée à un entrisme de type islamiste qui vient percuter ses aspirations universalistes et sa foi dans le progrès : c'est en quelque sorte son socle historique qui est ébranlé. Dès lors s'instaure autour de l'islam – à l'école et dans la société française – un clivage qui divise le vaste camp laïque en libéraux d'un côté et autoritaires de l'autre (ce sont mes propres termes, je conçois qu'on peut les contester). Les libéraux se réfèrent davantage au droit et prônent une tolérance, certes encadrée, qui pour eux correspond le mieux à la volonté des législateurs de 1905 et aux réalités de la France d'aujourd'hui. Les autoritaires se réfèrent davantage à l'histoire politique, au combat pour les valeurs universalistes voire contre les religions, et pensent que l'intégration à la Nation des nouvelles couches issues de l'immigration se fera par la fermeté. Notons qu'on trouve des Français de culture musulmane des deux côtés, même si les enquêtes, spécialement chez les jeunes, montrent qu'ils sont plus nombreux à se classer du côté de la tolérance envers les manifestations de religiosité.

Rappelons que la loi de 1905 n'interdisait nullement à des élèves de porter le foulard islamique à l'école publique lorsqu'a éclaté de l'« affaire de Creil » en 1989. Voici comment le journal *Le Parisien* racontait l'histoire le 2 octobre 2019, pour les trente ans de l'affaire :

« Ce qui allait devenir un fait structurant du débat sur la laïcité a commencé par un rappel au règlement, adressé à trois collégiennes de 4^e et 3^e qui gardaient leur voile, noué sous le menton, en classe. Jusque-là, ces fichus présents ici et là au cou de quelques écolières n'avaient jamais fait parler d'eux. Le principal du collège Gabriel-Havez, Ernest Chenière, décide en cette rentrée 1989 de ne pas laisser passer ce qu'il juge comme un coup de boutoir contre la laïcité. Il convoque les jeunes filles, saisit le conseil d'administration, écrit aux familles qui campent sur leur position. L'affaire de Creil vient de commencer. Vite, elle

s'emballent et creusent rapidement deux camps, entre lesquels pleuvent les anathèmes. Les uns sont désignés comme « fachos » anti-musulmans, les autres accusés de « capituler » devant l'intégrisme religieux. »

Il est fascinant de voir comment a commencé le bras de fer entre l'école laïque et les intégristes musulmans, par un fait minuscule impliquant trois filles voilées de 14 ou 15 ans dans un collège de grande banlieue. Pour un simple bout de tissu, ont dit les uns ; pour un symbole de l'oppression des femmes, ont rétorqué les autres. Les termes du débat sur le voile n'ont guère évolué depuis.

Du point de vue historique il faut noter que cinq ans à peine séparent le début des tensions avec l'islam de la dernière grande querelle politique autour de l'école privée catholique versus l'école publique laïque. La création d'un « grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale », dit « grand SPULEN », faisait partie des 110 propositions pour la France de François Mitterrand, candidat à l'élection présidentielle française de 1981. La manifestation géante du 24 juin 1984 à Paris des partisans de « l'école libre », a réussi à mettre en échec le projet de loi Savary, du nom du ministre socialiste de l'Éducation nationale. Le président Mitterrand prend acte de la résistance au projet chez de nombreux parents, souvent catholiques, et le remise.

Au XXI^e siècle, les débats sur la laïcité scolaire débordent largement la question du voile islamique. Benoît Hamon, ministre socialiste de l'Éducation nationale, et Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, doivent faire face à une vive opposition à l'expérience des ABCD de l'égalité : des parents d'élèves se réclamant pour certains de l'islam, du catholicisme ou du protestantisme s'insurgent que l'école veuille faire la promotion du féminisme, de l'homosexualité et de la théorie du genre, ce que réfutent énergiquement les ministres qui répondent qu'il s'agit de sensibiliser les jeunes enfants aux problèmes d'égalité filles-garçons. Dans le contexte du débat sur le mariage pour tous, le gouvernement préfère reculer. Était-ce une pression sur l'école laïque ? On peut le penser. Mais on peut aussi rappeler la phrase de Jules Ferry dans sa Lettre aux instituteurs (1883) :

« Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez qu'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge. (...) Au moment de proposer un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment ».

Le doigté dont faisait preuve Jules Ferry envers les usagers (élèves et parents) dans une société encore profondément catholique aux débuts de l'école laïque, n'a-t-il pas été oublié cent ans plus tard dans une France beaucoup plus diverse ? Au lieu de « la bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères » (J. Ferry), l'école d'aujourd'hui valorise l'esprit critique, l'expression individuelle, l'émancipation par rapport à diverses formes d'autorité et de

traditions. Elle reflète en cela la société contemporaine, mais elle reçoit aussi en boomerang les questions et les contestations parfois violentes d'élèves et de parents. A l'intérieur et autour du sanctuaire laïque, les contestations abondent. Les provocations aussi – parfois involontaires comme quand des mères voilées se proposent pour encadrer les sorties scolaires. C'est que deux choses ont changé en ce début de XXI^e siècle en France et modifient la nature des équilibres laïques : le sentiment religieux n'est plus ni compris ni partagé par la majorité, alors qu'il reste fort chez les Français issus de l'immigration récente, portugaise, maghrébine ou turque par exemple ; la focalisation anxieuse sur l'islam, réactivée régulièrement pas des attaques terroristes d'inspiration djihadiste, pèse de manière récurrente sur le débat public.

DEUXIEME PARTIE

« Atteinte à la laïcité » : émergence de l'expression, mise en place de la politique publique

A – Emergence de l'expression

« Atteinte est un terme très intéressant en droit », commente le professeur Jacques Chiffolleau, historien du Moyen-Age dont les travaux ont beaucoup fait progresser le savoir sur l'histoire de la justice. « C'est une notion proche de la lèse-majesté. Qu'est-ce que la majesté ? Un ensemble, une grandeur à conserver absolument dans son intégralité. Lui enlever même un petit fragment, c'est la détruire. A Rome, pisser sur la statue de l'empereur était puni de mort - rien de bien original -, mais surtout d'exhérédation. La dissolution de la lignée dans une société de pères, était pire que la mort ou que la confiscation des biens. Porter atteinte à la laïcité, c'est entamer de l'inquantifiable : le moindre prélèvement met en cause la totalité ». (entretien avec l'auteur)

Ce détour par l'histoire longue du droit permet de mieux soupeser un terme qui est tout sauf anodin. Dans le Code pénal, l'atteinte, c'est du lourd. Le Livre II, Titre II traite des atteintes à la personne humaine : y figurent les atteintes à la vie ; les atteintes à l'intégrité physique ou psychique le la personne (torture, viol, violences, menaces) ; la mise en danger de la vie d'autrui ; les atteintes à la dignité de la personne (discriminations, traite d'êtres humains, prostitution de mineurs, et même dissimulation forcée du visage...). Le Livre III porte sur les atteintes aux biens, un catalogue de vols, destructions, vandalisme, escroquerie, recel...

Dans les avis, arrêts et autres documents produits par le Conseil d'Etat, « régulateur de la laïcité », l'expression « atteinte(s) à la laïcité » n'existe pas. La recherche par mot-clés fait remonter l'expression « atteinte au principe de laïcité », et ce en abondance. Le contexte de ces « atteintes au principe de laïcité » est toujours le même : un agent public, un élu, un service de l'Etat, une collectivité publique, en faisant tel ou tel acte, en adoptant telle ou telle attitude porte (ou non) atteinte au principe de laïcité. C'est-à-dire qu'il porte atteinte (ou non) à la séparation des Eglises et de l'Etat, à la

neutralité religieuse de l'Etat, à la liberté religieuse ou de conscience d'individus. Dans le droit administratif, donc, pas la moindre ambiguïté : de l'affirmation constitutionnelle « La France est une République laïque » il découle que la responsabilité d'agir conformément au principe de laïcité incombe à la République et à ses différentes déclinaisons institutionnelles.

Quand, dans le débat public, quelqu'un déclare : « la société n'est pas laïque, seul l'Etat est laïque », cela correspond à l'état du droit. Ce qui est assez différent du ressenti de l'opinion publique. Il y a en France, et depuis longtemps, un habitus laïque qui peut se résumer ainsi : « la religion, il y a des lieux et des moments pour ça ». La préférence d'une majorité des Français pour la discrétion religieuse – y compris chez les croyants – est une des caractéristiques de la « laïcité à la française » par rapport aux autres pays. La curiosité, l'ironie, le malaise voire l'hostilité que suscite l'habit religieux porté « hors contexte » (et cela vaut pour la soutane, la tenue des juifs Loubavitch ou le voile musulman), sont des réactions propres à la France. Le religieux n'y est jamais insignifiant, on lui attribue toujours une portée politique. Il en va de même pour la laïcité, peut-être parce qu'elle est « relative au religieux ».

Nous avons vu qu'en droit, l'expression « atteinte(s) à la laïcité » n'existe pas, que seule existe l'expression « atteinte au principe de laïcité », qui s'applique exclusivement aux agents publics. Qu'en est-il dans les médias ? En explorant par mots-clés la base Europresse par le site du Cnam, j'ai constaté des occurrences sporadiques de l'expression « atteintes à la laïcité » avant les années 2000. Mais jusqu'à très récemment, l'expression utilisée par les journaux français est plutôt « atteinte au principe de laïcité », dans le sens juridique indiqué plus haut, de manquement à l'obligation de neutralité de la part d'agents publics. Il s'agit ici d'une fonctionnaire qui vient travailler avec un foulard, là d'une cadre municipale qui a distribué à ses collègues un calendrier de son église évangélique, il y a eu plusieurs cas de crèches de Noël installées dans ou par des mairies, une affaire de statue du pape Jean-Paul II avec une croix érigée sur un terrain municipal... Les tribunaux administratifs sont saisis et se prononcent, ce dont les médias rendent compte.

Dans ce panorama, une dépêche AFP du 9 septembre 2003 fait exception. Ce jour-là, le premier secrétaire du parti socialiste, François Hollande, est auditionné par la Commission Stasi. Et il déclare que « les classes ou établissements ghettos » constituent selon lui une « atteinte au principe de laïcité ». Voilà qui est une mobilisation originale de l'expression : est-ce l'Etat qui est responsable du fait de laisser se dégrader l'enseignement dans certains quartiers populaires ? Dans ce cas la laïcité ne peut être invoquée que parce que des élèves de familles musulmanes sont concentrés dans ces classes, et en quelque sorte relégués parce que musulmans – une rupture d'égalité avec d'autres élèves. Autre option : sont-ce les élèves de ces classes ghettos qui, repliés sur leur identité musulmane, perturbent l'institution scolaire par des revendications religieuses et portent donc « atteinte au principe de laïcité » ? La dépêche n'en dit pas plus.

En 2004, un rapport remis par Jean-Pierre Obin, ancien inspecteur général de l'éducation nationale, au ministre d'alors François Fillon, portant sur *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires* brossait un tableau étayé et préoccupant de la pression islamiste sur l'institution, à tous les niveaux. Pourtant à aucun moment l'expression « atteinte à la laïcité » ou « atteinte au principe de laïcité » n'y est employée.

Les choses commencent à changer dans la décennie 2010. Le président Nicolas Sarkozy emploie l'expression « atteintes à la laïcité » manifestement comme venant des élèves ou parents d'élèves et pas de l'institution publique. « Trop longtemps nous avons supporté les atteintes à la laïcité (...),

l'irresponsabilité de certains parents qui ne s'occupent pas de l'éducation de leurs enfants. Ce n'est plus supportable.» (cité par *Libération*, 27 mars 2010). Mais cet usage reste isolé. Il y a comme une hésitation sur le sens de l'expression. En 2014, par exemple, la Conférence des Présidents d'université (CPU) doit se prononcer sur un cas : à la Sorbonne, une professeure a apostrophé en plein amphithéâtre une étudiante portant un voile islamique : « vous comptez garder votre truc à tous mes cours ? ». L'étudiante a répondu qu'elle en avait le droit mais, humiliée, écrit au directeur de l'UFR pour se plaindre. Des cas similaires s'étaient produits en 2008, en 2013, et le Haut conseil à l'intégration avait alors préconisé d'étendre la loi de 2004 aux universités – ce qu'ont toujours refusé les gouvernements successifs, parce que les étudiants sont majeurs. L'effervescence s'installant, la CPU se réunit et rappelle que l'université Paris-1 a adopté en janvier 2011 un règlement stipulant que « le comportement des personnes, par leurs actes, leurs attitudes, leurs propos ou leur tenue, ne doit pas être de nature à porter atteinte au principe de laïcité ». Formulation ambiguë : les « personnes » en question ne peuvent être que le personnel enseignant ou administratif – selon l'acceptation juridique de la laïcité d'ailleurs soulignée par le président de la CPU ; mais les étudiants peuvent aussi être inclus dans le lot, et les voilà susceptibles eux aussi de « porter atteinte au principe de laïcité ».

Quelques années plus tard, la France est entrée dans une période de tensions plus vives. Les attentats terroristes de janvier 2015 et novembre 2015 créent un climat de peur et de division. Surtout, la minute de silence décrétée dans tous les établissements scolaires le 8 janvier 2015 après le massacre de la rédaction de Charlie Hebdo est en de très nombreux endroits émaillée d'incidents : « ils l'ont bien cherché » est l'une des formulations les plus modérées que rapportent les enseignants de la part de certains élèves. Une commission d'enquête sénatoriale intitulée Faire revenir la République à l'école note le 1^{er} juillet 2015 que l'estimation de 200 incidents est très certainement minorée. De façon intéressante, plusieurs chefs d'établissement y rapportent que de pareilles contestations de minutes de silence avaient existé après les attentats du 11-Septembre 2001, les attentats de Madrid en 2004 et les attentats de Mohammed Merah en 2012, avec plusieurs cas d'apologie du terrorisme. Parmi le personnel de l'éducation nationale – le plus souvent chez des non-titulaires – quelques cas de contestations des minutes de silence ont pu être notés. Dans ce contexte, on aurait pu s'attendre à ce que soient évoquées des « atteintes à la laïcité », mais non.

Au lendemain des attentats de janvier 2015, le président François Hollande a très vite engagé la laïcité parmi les outils de mobilisation nationale. Lors de ses vœux au monde éducatif, le 21 janvier 2015 à la Sorbonne, il a suggéré que la Journée de la laïcité, le 9 décembre, soit célébrée dans tous les établissements. Pour le reste, il s'en est tenu au vocabulaire des valeurs républicaines en esquissant une politique systématique de signalement : « Tout comportement mettant en cause les valeurs de la République ou l'autorité des enseignants fera l'objet d'un signalement au chef d'établissement (...) Aucun incident ne sera laissé sans suite. Chaque fois qu'il y aura une mise en cause de la dignité, de l'égalité entre jeune fille et jeune garçon, qu'il y aura une pression, un mot qui sera prononcé qui met en cause une valeur fondamentale de l'école et de la République, il y aura une réaction. » (cité par *Le Monde*, 22 janvier 2015). La formule « atteintes à la laïcité » (ou au principe de laïcité) ne figure pas dans son discours. Dans de nombreux documents publics, rapports, auditions, débats parlementaires, entre 2015 et 2017, des « remises en cause de la laïcité » ou des « contestations de la laïcité » sont déplorées, mais pas des « atteintes à la laïcité ».

Jusqu'au 9 décembre 2017. En cette Journée nationale de la laïcité, le ministre de l'éducation nationale Jean-Michel Blanquer déclare que « les professeurs ne doivent plus jamais se sentir seuls en cas

d'atteintes à la laïcité dans leur classe ». Pour la première fois le scénario est clair : les « atteintes à la laïcité » sont le fait des élèves. Le 17 janvier 2018, le ministre installe un Conseil des sages de la laïcité de l'Éducation nationale. Dans sa lettre de mission à sa présidente, la sociologue Dominique Schnapper, Jean-Michel Blanquer parle de l'objectif qui est d'épauler et soutenir les personnels des établissements scolaires « en cas d'atteinte au principe de laïcité ». Ce nouveau vocabulaire est repris par des politiques, des commentateurs, dans les médias, il devient en quelques mois « mainstream ». Un bon marqueur de cette évolution est le tout récent rapport demandé à Jean-Pierre Obin sur la formation des personnels de l'Éducation nationale à la laïcité et aux valeurs de la République et remis le 18 mai 2021 : contrairement à celui de 2004, le texte évoque des « incidents liés à des atteintes à la laïcité » et aussi « des atteintes, parfois graves, aux valeurs de la République ».

C'est donc une approche effectivement nouvelle, que regrette l'historienne de la laïcité Valentine Zuber. Elle est à ses yeux le signe d'une « inculture laïque » qui s'éloigne des principes libéraux de la loi de 1905. Elle écrit dans un article publié 18 décembre 2019 sur AOC « Laïcité, un vent mauvais souffle sur l'école » :

« En cette fin d'année 2019, les débats sur l'école nous ont donné la mesure du vent mauvais qui souffle à nouveau sur cette dernière, autour des questions qui touchent à la laïcité et, principalement, à la laïcité scolaire. En France, l'école publique républicaine et laïque est loin d'être un champ autonome de la société et les débats qui la concernent directement ne sont jamais strictement circonscrits à ses seules actions éducatives. Depuis sa fondation, sous la III^e République, ils impliquent à la fois la prise en compte d'une conception de l'importance du rôle dévolu à l'État dans sa mission enseignante et une vision de ce que la République est appelée à transmettre aux futurs citoyens. Cela explique la caisse de résonance considérable que suscite chaque événement qui porte ou porterait « atteinte à la laïcité », puisque c'est désormais le vocable qui domine quand il s'agit d'enfants et d'adolescents confiés à l'école de la République ».

B – Mise en place de la politique publique de recensement des « atteintes »

Le ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer dispose d'une longévité rarement vue depuis Jules Ferry pour façonner l'école – avant de devenir ministre en titre en 2017 après l'élection d'Emmanuel Macron à la présidence de la République, il a été « ministre *bis* » pratiquement depuis 2009. Dans la longue lignée des ministres, il est de ceux qui voient dans la laïcité une obligation de fermeté. Un précédent existe, à l'époque du Front Populaire, avec les « Circulaires sur la laïcité à l'école » de Jean Zay. Celle du 31 décembre 1936 insiste « sur les mesures à prendre en vue d'éviter et de réprimer toute agitation de source et de but politiques dans les lycées et collèges. (...) Quant aux élèves, il faut qu'un avertissement collectif et solennel leur soit donné, et que ceux d'entre eux qui, malgré cet avertissement, troubleraient l'ordre des établissements d'instruction publique en se faisant à un titre quelconque les auxiliaires de propagandistes, soient l'objet de sanctions sans indulgence » ; la circulaire du 15 mai 1937 précise : « Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance ». L'agitation islamiste d'aujourd'hui peut dans une certaine mesure faire écho à l'agitation politique menée par la droite catholique et antisémite dans le contexte particulièrement tendu des années 30.

Jean-Michel Blanquer a en tout cas mis en place une véritable politique publique consistant à recenser les « atteintes à la laïcité », et à apporter des réponses aux signalements qui remontent du terrain. Il n'était pas le premier à labourer ce champ : réflexions autour de la « pédagogie de la laïcité » à partir de 2012 ; mise en place de la Charte de la laïcité en 2013 ; création des référents laïcité en 2014 ; « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République » (dont la laïcité) en janvier 2015 ; instauration de l'Enseignement moral et civique (un temps appelé enseignement de la morale laïque, ou enseignement laïque de la morale) ; plan de formations des enseignants à la laïcité entre 2015 et 2017 ; Livret laïcité diffusé dans les établissements sous le mandat de Najat Vallaud-Belkacem ; Vademecum laïcité...

Mais le ministère de l'éducation nationale sous Jean-Michel Blanquer va organiser les choses de façon plus systématique. Par la loi Pour une École de la confiance du 28 juillet 2019, est créé dans le Code de l'éducation un article L. 141-5-2 qui dispose que l'État protège la liberté de conscience des élèves en interdisant toute pression et tentative d'endoctrinement (texte qui double avec l'article 31 de la loi de 1905, au demeurant). A partir de janvier 2018, un circuit d'information complet est mis sur pied : sur le terrain, les établissements scolaires qui constatent des faits entrent en contact avec l'équipe académique laïcité et fait religieux – rebaptisée équipe Valeurs de la République ; pilotée par le recteur, elle se compose d'un référent académique laïcité et de professionnels tels que médecins, juristes, professeurs, CPE... ; elle répond à toute demande et se rend sur place le cas échéant pour épauler les enseignants ; elle fait remonter les faits graves à l'équipe nationale laïcité et fait religieux, qui a son tour saisit si besoin le Conseil des sages de la laïcité (18 intellectuels et personnalités qualifiées) dont le secrétaire général est Alain Seksig, Inspecteur pédagogique régional vie scolaire.

Comment fonctionne en pratique la saisine de la Cellule laïcité d'un rectorat ? « Nos interlocuteurs sont les directeurs d'école, les principaux de collège et les proviseurs de lycée, explique une personne qui travaille dans une de ces cellules, parfois appelées "Valeurs de la République". Il arrive que des parents ou des professeurs nous appellent, mais nous les renvoyons vers les chefs d'établissement. Nous recevons des appels téléphoniques. J'écoute, je prends des notes, mais je ne prends pas position. Je demande un écrit : sinon, comment savoir qui m'appelle ? Nous avons besoin d'avoir une trace, et cela évite aussi d'interpréter à chaud ce qu'on me dit. Il faut avoir les mots et les faits. Nous rappelons ensuite pour poser des questions : comment ça s'est passé ? Que sait-on de la famille ? Nous sommes une cellule d'écoute, de conseil, d'intervention – y compris à chaud. Nous intervenons soit par rapport au problème, soit en termes de formation si le sujet concerne des groupes de professeurs ou d'élèves. Pour les élèves, ce ne sont pas les quatre membres de la cellule qui interviennent mais un professeur qui en fait partie et conduit les échanges. L'idée est de faire parler les enfants, de les apaiser aussi. »

Dans un cas récent, à Paris, des parents de confession évangélique demandaient à ce que leur fille soit changée de classe parce que l'institutrice incluait du yoga dans sa pédagogie – une pratique religieuse, selon eux, et donc contraire à la neutralité de l'école. Le nom de la pratique a été changé en « relaxation corporelle », mais cela n'a pas suffi aux parents. Après une réunion sur place avec l'équipe laïcité, tout est rentré dans l'ordre. Mais plus souvent les cas signalés sont en lien avec l'islam.

Notre témoin raconte son expérience dans la Cellule la semaine de l'assassinat de Samuel Paty. « Les saisines ont beaucoup porté sur des perturbations de la minute de silence. Les enseignants demandaient comment se positionner quand des élèves disaient "c'est bien fait pour lui" ou "Madame, si vous touchez à ma religion je vous tue aussi", ou "je ne penserai pas à Samuel Paty

pendant la minute de silence”, ou bien se mettaient à danser. Comme motif de ces saisines (terme qu’on utilise de préférence à signalement, qui renvoie plus vers la radicalisation) j’indiquais “non respect de la minute de silence”, plus factuel qu’ “atteinte à la laïcité”. Des jeunes peuvent vouloir se poser en dissidence par rapport à un ressenti collectif, certains font de la provocation, d’autres du suivisme ».

Depuis l’automne 2018, le ministère communique régulièrement sur le nombre d’ « atteintes à la laïcité ». De décembre 2020 à mars 2021, 557 signalements d’atteintes au principe de laïcité ont été recensés ; de septembre 2019 à mars 2020, c’était 935 cas ; de janvier 2018 à novembre 2018, 931 cas.

Que recouvrent ces cas ? Le magazine Vie publique.fr du 21 octobre 2020 ventile ainsi le corpus des faits de 2018 : 11% suspicion de prosélytisme ; 13% contestation d’un enseignement ; 16% refus d’activité scolaire (ou de service pour le personnel) ; 20% port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse ; 40% autres.

Qui commet les atteintes à la laïcité ? A 57% les élèves ; 23% les parents d’élèves ; 11% les personnels des établissements ; 9% des personnes extérieures. On est très loin de l’obligation incombant aux seuls agents de l’Etat...

Vanille Laborde est doctorante à l’IEP d’Aix-en-Provence. Son terrain est l’académie d’Aix-Marseille où elle suit depuis 2018 l’application locale de la politique publique de détection des « atteintes à la laïcité ». Face à l’injonction administrative à « faire remonter du chiffre », à aller chercher des atteintes qui rentrent dans les 5 catégories (prosélytisme, contestation d’enseignement, refus d’activité, port de signe, autres), elle constate que le terrain réagit avec pragmatisme et sens des réalités. « Chez les enseignants, le dispositif est accueilli assez diversement. Certains ne veulent pas jouer ce rôle qui leur paraît se rapprocher de la délation, d’autres au contraire apprécient de se sentir plus soutenus. Le mouvement hashtagPasdevagues sur Twitter avait montré que beaucoup d’enseignants se plaignaient d’être laissés seuls face aux problèmes. Le dispositif du ministère peut être vu comme une réponse à cette accusation d’inaction des autorités ».

La chercheuse a pu aussi constater que la thématique de l’atteinte à la laïcité pouvait être un moyen pour les enseignants d’attirer l’attention de la hiérarchie : une sorte de sonnette dont on sait qu’elle est valorisée politiquement et a donc des chances d’être écoutée. Lors d’une rencontre à laquelle elle a assisté entre une équipe académique laïcité et une enseignante qui avait demandé du soutien sur le sujet, il y a eu deux phrases sur la laïcité et tout le reste de la conversation a porté sur les dealers de drogue et sur la nécessité de maintenir l’établissement en REP (réseau d’éducation prioritaire).

Si l’on interprète bien ces témoignages, on assiste non seulement à une inversion déjà signalée du sens premier d’ « atteinte à la laïcité », mais aussi au rapprochement de ce concept d’autres comportements déviants, voire délictueux.

En 2021, le ministre Blanquer a entrepris de compléter son dispositif, à la suite de la remise du deuxième rapport Obin, en renforçant la formation à la laïcité des personnels de l’Education nationale (la ministre de la Transformation et de la Fonction Publique Amélie de Montchalin agissant en parallèle pour les autres fonctionnaires). Outre l’annonce de la formation de mille formateurs, qui à leur tour formeront en quatre ans tous les personnels à la laïcité et aux valeurs de la République, le rapport Obin contient des propositions comme :

« Ouvrir les jurys à de nouveaux profils de personnes ayant des compétences dans l'analyse des atteintes à la laïcité *Pour tous les personnels contractuels, avant ou au moment de leur prise de poste, prévoir une formation obligatoire d'une dizaine d'heures au minimum, portant sur la laïcité et les valeurs de la République, ainsi que sur les droits et les obligations des agents publics. *Revoir les contenus des épreuves du concours de recrutement de personnel de direction afin d'y laisser davantage de place à des situations mettant en jeu la laïcité et les valeurs de la République et à valoriser, chez les candidats, les expériences d'engagement et les qualités de courage et de lucidité (...). »

L'idée semble bien être de « changer l'eau du bocal » pour que les poissons nagent dans une eau laïque bien pure. Le problème est que la définition de ce qu'est et doit être la laïcité dans le corpus blanquérien ne fait absolument pas consensus. Comment concilier avec la laïcité (entendue comme liberté de conscience des citoyens croyants ou non-croyants et neutralité religieuse de l'Etat) ce présent et cet avenir faits d'élèves tenus à l'œil, et de professeurs sélectionnés sur leurs capacités à gérer les « atteintes à la laïcité » ?

CONCLUSION

Nous avons vu comment un concept a été imposé de manière volontariste dans le débat public. Deux questions se posent selon moi : celle de sa pertinence, et celle de son efficacité. Si le fait de ne pas laisser les enseignants seuls face à certaines provocations dans un contexte de violence ne peut être que positif, on peut se demander si le registre de la laïcité est le bon. Le philosophe Pierre Manent dans son livre *Situation de la France* (2015) (pages 30 à 34) juge que non :

« Ceux qui invoquent la laïcité comme la solution de nos problèmes jugent que les mœurs musulmanes se prêteront, si besoin est, à une reprise à la fois transformatrice et préservatrice, à une *réforme* par le régime des droits individuels. (...) Je soutiens que cette réforme, qui consisterait en une sorte de transsubstantiation, est chose simplement impossible, moins parce que les mœurs musulmanes seraient irréformables, je n'en sais rien, que parce que l'instrument de la laïcité est particulièrement inadapté à cette fin ».

Pourquoi Pierre Manent dit-il cela ? Parce que selon lui la synthèse laïque qui a fonctionné pendant cent ans en France n'était pas faite que de neutralité religieuse :

« L'expérience française de la laïcité, loin de donner l'exemple d'une vie commune religieusement neutre et d'un Etat simplement protecteur des droits individuels, présente la trinité suivante : l'Etat neutre ou « laïque », la société de mœurs chrétiennes, la nation sacrée. Ces trois éléments, loin d'être « séparés » étaient réunis dans une très puissante et très intime synthèse, dont l'expression la plus haute se trouvait pour tous dans la littérature française ».

Le fait d'envisager la laïcité scolaire sur un mode essentiellement répressif ne peut servir à rien, dans cette perspective. Si l'on ne constitue pas une synthèse culturelle crédible faite non pas de « valeurs » abstraites, mais de contenu concret et puissant, « d'action commune », on n'insérera pas bien les musulmans, dit Pierre Manent.

Plutôt que d'entretenir un débat acerbe sur la notion de laïcité qui n'est pas sans rappeler les querelles de l'Eglise sur le sexe des anges, on pourrait s'efforcer de regarder plutôt à quoi il est porté atteinte effectivement dans l'école. Est-ce à l'autorité de l'enseignant et à la discipline ? Dans ce cas on ne voit pas bien en quoi la laïcité apporte une réponse. Est-ce à la capacité de dialoguer de façon civile ? Dans ce cas la réponse réside dans le fait d'apprendre à argumenter et d'organiser des échanges contradictoires apaisés. Est-ce au vivre ensemble pacifique ? C'est sans doute la question cruciale. On sait que les inégalités sociales sont porteuses de violence et que les perturbations de l'école correspondent souvent à des quartiers de relégation sociale. Faute de résorber rapidement les injustices, on peut au moins faire réfléchir les élèves sur leur acceptation désinvolte de l'hyper violence : sur la question de la loi partagée dans toutes les traditions (le commandement « tu ne tueras point », la règle d'or « ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse ») ; sur la question du monopole de la violence légitime (Max Weber, les sources religieuses) ; sur l'impératif de tolérance construit par les Lumières ; sur la question de la peine de mort et pourquoi, pays après pays, l'humanité y renonce.

En attendant, l'outil privilégié reste la laïcité, de plus en plus sacralisée, comme pour répondre au sacré dont se réclament les élèves croyants. Le droit reconnaîtra-t-il un jour la nouvelle acception de l'« atteinte au principe de laïcité » ? Si cela arrive, cela supposera une longue évolution puisque l'ensemble des textes en vigueur et des jurisprudences reste fondé sur la défense des libertés individuelles. Si le cas princeps est la protection de l'individu face à l'Etat et des individus entre eux, la nécessité de protéger de l'Etat face aux comportements de certains individus envers les services publics ne peut être négligée.

« Quoi qu'on en dise, l'Etat n'est jamais neutre, il défend un certain état de l'opinion », observe Tristan Pouthier, professeur de droit public à l'Université d'Orléans. « Il a aussi un devoir de maintenir la coexistence pacifique entre les différents cultes, dans certains contextes et de manière proportionnée. L'idée d'une protection de la sensibilité des populations locales a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Otto Preminger Institut de 1994. Après tout l'« atteinte à la laïcité » pourrait être envisagée comme une atteinte à la sensibilité d'une partie de la population, par exemple en contestant le droit de caricaturer, ou en remettant en cause l'égalité entre hommes et femmes ». Le professeur Thierry Rambaud, pour sa part, voit un danger dans la tentative de « faire de la laïcité une sorte de ciment renouvelé pour le cadre républicain ». Ce danger, c'est l'instrumentalisation de part et d'autre. « Le débat sur les atteintes à la laïcité devient de plus en plus polémique. Pour certains la laïcité doit régir toutes les relations sociales. Or la société n'a pas à être laïque. Cette approche très régaliennne et sécuritaire des choses a pour effet de braquer une partie de la population ».

Tenir un discours politique sur la fermeté de la République est recevable, selon moi : quand Jean-Michel Blanquer dit : « le voile n'est pas souhaitable » dans la société française, il exprime une opinion largement partagée en France. Il n'interdit pas, il dit : « voilà dans quelle société vous évoluez ». Une société où il n'est pas bien vu de citer Dieu à tout bout de champ, de se distinguer dans l'espace public, d'investir la politique au nom d'une foi religieuse (il suffit de voir l'échec des mouvements démocrates chrétiens en France). Dire cela, c'est montrer qu'une appartenance n'est pas seulement définie par la loi ou le droit. Si l'on veut, c'est du contrôle social. Mais cela fait aussi partie d'un combat idéologique.

Ce qui pose problème, c'est de donner l'impression que « la laïcité » devient un instrument de contrôle des individus (et principalement musulmanes et musulmans observants) à rebours de toute la tradition

des libertés publiques, et non de l'Etat. Cette distorsion est très dommageable : elle peut finir par détruire l'un des éléments les plus consensuels de la société française, patiemment construit par les pères de la loi de 1905. Voilà qui serait, pour le coup, une atteinte profonde au principe de laïcité.

LECTURES

BAUBEROT Jean, *Les 7 laïcités françaises*, Editions de la Maison des sciences de l'Homme, 174 pages.

BIDAR Abdennour, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, La documentation française, 2012, 142 pages.

CALVES Gwénaële, *Territoires disputés de la laïcité. 44 questions (plus ou moins) épineuses*, PUF, 2018, 216 pages.

DEBRAY Régis, LESCHI Didier, *La laïcité au quotidien*, Gallimard-Folio, 2016, 156 pages.

DUCLERT Vincent (textes rassemblés et présentés par), *La République, ses valeurs, son école. Corpus historique, philosophique et juridique*, Gallimard-Folio, 2015, 510 pages.

HENNETTE VAUCHEZ Stéphanie, VALENTIN Vincent, *L'Affaire Baby Loup ou la Nouvelle Laïcité*, LGDJ-lextenso éditions, 2014, 116 pages.

MANENT Pierre, *Situation de la France*, Desclée de Brouwer, 2015, 174 pages.

Ministère de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau central des cultes, *Laïcité et liberté religieuse. Recueil de textes et de jurisprudence*, Les éditions des journaux officiels, 2011, 502 pages.

PEILLON Vincent, *Une théologie laïque ?*, PUF, 2021, 122 pages.

PICQ Jean, *La Liberté de religion dans la République. L'esprit de laïcité*, Odile Jacob, 2014, 172 pages.

RAYNAUD Philippe, *La Laïcité. Histoire d'une singularité française*, Gallimard, 2019, 240 pages.

SCHNAPPER Dominique, *De la Démocratie en France : République, nation, laïcité*, Odile Jacob, 2017, 280 pages.

LABORDE Vanille, « Le religieux dans le répertoire de l'action locale de l'Education nationale. Les praticiens face aux prescriptions centrale », Presses de Sciences Po, *Sociologies pratiques*, 2019/2 N° 39 | pages 31 à 43.

LABORDE Vanille, « Prétexter la laïcité : les stratégies d'investissement des dispositifs par les acteurs locaux de la laïcité scolaire en France », à paraître dans *Sociologie et Sociétés*.

WEIL Patrick, *De la laïcité en France*, Grasset, 2021, 160 pages.

ZUBER Valentine, *La Laïcité en débat. Au-delà des idées reçues*, Le Cavalier Bleu, 2017, 192 pages.

